

VILLE DE CERIZAY DÉCISION

REMBOURSEMENT MATERIEL « PETITES VILLES DE DEMAIN » dans le cadre de la MAD de service

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant les tarifs...et d'une manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,...dématérialisés,

Vu les délibérations du 3 mai 2021 N°9 et 10,

Considérant la convention d'adhésion PETITES VILLES DE DEMAIN du 16/09/2021,

Considérant la convention de mise à disposition de service PETITES VILLES DE DEMAIN du 25/11/2021;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE DEMANDER LE REMBOURSEMENT du matériel informatique à la commune de Moncoutant sur Sèvre pour partie, correspondant au matériel acheté.

ARTICLE 2 :

D'EMETTRE UN TITRE DE RECETTE correspondant à un montant TTC de 789€.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié en à l'intéressé.

Le Maire,
Johnny BROUSSEAU





VILLE DE CERIZAY

Décision

Contrat de location d'une chambre Pass' Haj

Le Maire de la Commune de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-22,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L.2122-4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de M. Ilyass SALMOUTI de pouvoir louer une chambre sur Cerizay afin de pouvoir résider à proximité de son lieu de stage,

Considérant que l'association PASS'HAJ dispose de logements libres à la location, dont une chambre dans la résidence du bocage,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer, en tant que « tiers », le contrat de location établi entre l'association PASS'HAJ, représentée par ses co-présidents, Mme Christine GORRY-BARDOT et M. Eddy GAULTIER, et M. Ilyass SALMOUTI autorisant ce dernier à occuper une chambre sur la résidence du Bocage « rue du pas des Pierres » à Cerizay, pour une période allant du 1^{er} juin au 30 septembre inclus.

Article 2 :

De prendre à sa charge le règlement du loyer d'un montant mensuel de 322.12 € pour la période concernée, payable à terme à échoir auprès du trésor public.

Article 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le

Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié à l'intéressée.

Cerizay, le 25 mai 2022

Le Maire,



Johnny BROSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY

DECISION

Convention d'utilisation du domaine public par un commerçant non sédentaire pour l'exercice d'une activité de vente de melons

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'emplacement en date du 12 mai 2022 de l'EARL VAL DE SEVRE représentée Messieurs BLUTEAU Freddy et Mickaël - Les Rouches à L'ILE D'ELLE (85770) - N° SIRET : 380 294 744 00012, pour la vente de melons sur les marchés hebdomadaires du mercredi et du samedi matins ;

Considérant la nécessité de conclure une convention d'utilisation du domaine public par un commerçant non sédentaire pour l'exercice d'une activité de vente de melons à l'occasion des marchés hebdomadaires du mercredi et du samedi matins, place des Halles à Cerizay ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'AUTORISER l'utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité de vente de melons par la société EARL VAL DE SEVRE représentée par M. BLUTEAU Freddy et M. BLUTEAU Mickaël, à compter du 1^{er} juin 2022 pour une durée de 4 mois.

ARTICLE 2 :

DE SIGNER la convention relative à cette activité.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 30/05/2022.

Le Maire,

Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY DÉCISION

REALISATION D'UN EMPRUNT POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE 2022

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour «la réalisation des emprunts ...aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts....» ;

Vu la proposition du Crédit Agricole en date du 20/05/2022 ;

Considérant que dans le cadre des décisions budgétaires BP et BS 2022 la ville est amenée à réaliser un emprunt ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE SIGNER un contrat de prêt dont les Principales caractéristiques du contrat de prêt sont :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de Prêt : 400 000EUR

Frais de dossier de 400€

Avec possibilité de mobilisation des fonds au plus tard dans les 6 mois suivant la signature du contrat.

Durée du contrat de prêt : 15 échéances annuelles à compter du 15/06/2023 :

Amortissement constant de 26 666.67€ avec différé d'amortissement

1^{ère} échéance : 15/06/2022 32 946.67€

Dernière échéance : 15/06/2032 27 085.29€

Objet du contrat de prêt : financement des travaux de voirie 2022

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1.57 %

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

ID : 079-217900620-20220530-DEC202238-AR



ARTICLE 2 :

DE S'ENGAGER, pendant la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des échéances.

Les fonds seront versés à l'emprunteur par virement au compte de la trésorerie de THOUARS.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié en à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 30 mai 2022

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY

DECISION

BAIL Précaire local communal
« 4 place du Chêne vert »
Mme DOBRÉ Florica

Avenant n°1

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision du 29 juin 2021 autorisant la conclusion d'un bail précaire avec Mme Florica DOBRÉ « Soin de beauté » pour la location d'un local commercial appartenant à la Ville, situé « 4 place du Chêne vert » à Cerizay ;

Considérant, la demande de Mme DOBRÉ Florica de prolonger la location du bâtiment précité du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE PROLONGER le bail de location initial signé entre la Ville de Cerizay et Mme Florica DOBRÉ pour autoriser cette dernière à occuper le local du « 4 place du Chêne vert » à Cerizay pour une période allant du juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus.

ARTICLE 2

Le présent bail est consenti et accepté, moyennant un loyer mensuel de base de :

- **CENT CINQUANTE EUROS (150 €)** payable mensuellement à terme à échoir.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

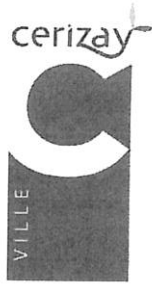
- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié à l'intéressée.

Fait à Cerizay, le 22 JUIN 2022

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU
Vice-Président Agglomération Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY **DÉCISION**

REDEVANCE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ 2022

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.2333-105 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits,

Considérant le courrier de GRDF en date du 14/06/2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'appliquer la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz 2022 pour un montant de 1107€ comme suit :

Calcul de la redevance : $((0.035 * L) + 100 * CR)$
Longueur canalisation : 21 296 m
Coefficient de revalorisation (CR) : 1.31

ARTICLE 2 : D'EMETTRE UN TITRE DE RECETTE correspondant qui sera adressé à :

GRDF
Délégation Concessions
16 rue Sébastopol CS 18510
31685 Toulouse

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le

ID : 079-217900620-20220614-DEC202241-AR

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié en à l'intéressé.

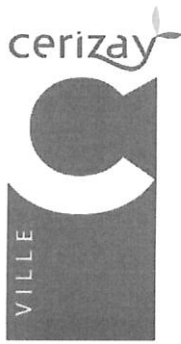
Fait à Cerizay, le 14/06/2022

Le Maire,

Johnny BROSSÉAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY DECISION

CONTRAT DE LOCATION Logement « 18 bis place du Commerce » Avenant n°1

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de M. Romuald GEAY de prolonger le bail de location du 29 octobre 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE PROLONGER la location à M. Romuald GEAY qui l'accepte, à titre précaire et révocable, à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022,

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié à l'intéressée.

Fait à Cerizay, le 24 mai 2022

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU

Vice-Président Agglomération Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY

DECISION

BAIL PRECAIRE DE LOCATION DU LOGEMENT « 14 avenue de la Gare » Association 100 pour 1 en Bocage

Avenant n°5

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision du 05 décembre 2018 autorisant la conclusion d'un bail précaire avec l'association 100 pour 1 pour la location d'un logement appartenant à la Ville, situé « 14 avenue de la Gare » à Cerizay ;

Considérant, la demande de l'association de prolonger la location du logement précité du 01^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE PROLONGER le bail de location initial signé entre la Ville de Cerizay et 100 pour 1 pour la location d'un logement appartenant à la Ville, situé « 14 avenue de la Gare » à Cerizay pour une période allant du 01^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative,

la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié à l'intéressée.

Fait à Cerizay, le 23 juin 2022

Le Maire,



Johnny BROSSÉAN
Vice-Président Agglomération Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY **DECISION**

Bail professionnel dérogatoire « dit précaire » pour un local 12 allée du midi / 5 rue du Pas des Pierres à la SCM MK-CERIZAY Avenant n°2

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-22,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.145-1 à L.145-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu les décisions n°2020-50 et 2020-93 autorisant la conclusion d'un bail professionnel précaire avec Mme Audrey (Louise) MORIN, née le 24 octobre 1989 à NIORT domiciliée au 24, rue de la croix verte 79140 Cerizay pour exercer son activité de kinésithérapeute au sein d'un bâtiment communal sis 12 allée du midi / 5 rue du pas des pierres à Cerizay,

Considérant la demande Mme Audrey MORIN s'est associée à Mme Sandie LOISEAU, née le 23/04/90 à Bressuire et domiciliée au lieu-dit Les Legouilleries à Terves (79300 Bressuire) kinésithérapeute pour former une Société Civile de Moyens,

Considérant que Mme Audrey MORIN et Mme Sandie LOISEAU souhaitent poursuivre la location du bien sus-visé par l'intermédiaire de La SCM MK-Cerizay enregistrée au RCS de Niort sous le n° de siret 890 264 823, dont le siège se situe « 4 les Regouilleries – Terves – 79300 Bressuire », à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 30 septembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De poursuivre la location du local 12 allée du midi / 5 rue du pas des pierres à Cerizay, à travers La SCM MK-Cerizay, afin que Mmes Audrey MORIN et Sandie LOISEAU exercent leur activité de kinésithérapeute.

ARTICLE 2 :

D'ETABLIR Le bail conclu à titre précaire et révocable, pour une durée de 4 mois, à compter du 1^{er} juin 2022, pour s'achever le 30 septembre 2022,

ARTICLE 3 :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant :

- un loyer mensuel de **SIX CENT CINQUANTE EUROS** payable à terme à échoir pour la période allant du 1^{er} juin 2022, pour s'achever le 30 septembre 2022,

Le Preneur s'oblige à payer le montant du loyer entre les mains du Comptable du Trésor Public, après émission du titre de paiement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en sous-préfecture,
- notifié à l'intéressée.

Fait à Cerizay, le 30 mai 2022

Le Maire,



Johnny BROSSÉAU

Vice-Président Agglomération Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY **DECISION**

Convention Attribution d'une aide du Fonds Européen Agricole pour le développement rural Maison France Services

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 1111-9, L.1111-10, L 2121-29, L2334-32 à L2334-39, L 2334-42 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Cerizay a sollicité un financement auprès du GAL Nord Deux-Sèvres dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour financer la création d'un espace France Services à Cerizay ;

Considérant l'attribution d'une subvention de 40 000 € dans ce cadre ;

Considérant la nécessité de conclure une convention relative à cette attribution pour en définir les conditions d'attribution ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE SIGNER la convention n°RPOC190222CR0540023 relative à l'attribution d'une aide du Fonds Européen agricole pour le développement rural ;

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le

ID : 079-217900620-20220624-DEC202245-AR



ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié en à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 24 juin 2022

Le Maire,

Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY DÉCISION

Convention d'honoraires – Me Vendé

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code Général des impôts et notamment l'article 200 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, notamment pour « régler les frais et honoraires des avocats » ;

Considérant l'introduction d'un recours par un administré contre un certificat d'urbanisme pris par la Commune ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se faire représenter pour défendre ses intérêts ;

Considérant la proposition tarifaire et la convention d'honoraires présentés par Me Bertrand Vendé – BRG Avocats ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention d'honoraires présentée par BRG Avocats – Me Bertrand Vendé – 1 rue du Guesclin – BP 71612 – 44016 NANTES.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

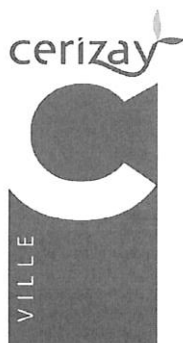
- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié à l'intéressée.

Fait à Cerizay, le 10 juin 2022
Le Maire,

Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Prestations de la société iTechBocage pour l'installation de microsoft 365 Business

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de redéfinir l'offre d'abonnement pour 31 licences d'utilisateurs demandées dans le cadre du déploiement de Microsoft 365 Business ;

Considérant l'offre de prestation pour la fourniture de Microsoft 365 Business comprenant 25 licences « Basic » et 6 licences « Standard », de la société iTechBocage - 45 Rue des Pierrières, 79140 Cerizay - N° SIRET 841 868 649 00010, représentée par Monsieur Matthieu SOUCHU ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE SIGNER avec la société iTechBocage - 45 Rue des Pierrières, 79140 Cerizay, un contrat d'abonnement à Microsoft 365 Business, pour 25 licences « Basic » et 6 licences « Standard », à raison de 8 € HT par mois et par utilisateur « Basic » et de 16 € HT par mois et par utilisateur « Standard ».

L'abonnement débute le 30/06/2022. Il est renouvelé par tacite reconduction par période mensuelle.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 27/06/2022

Le Maire,



Johnny BROUSSEAU.
Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais